

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorisation de voirie n°VOI431EEB070826

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UN PIQUE-NIQUE ENTRE VOISINS
À L'INTERSECTION DE LA RUE DES ROSES ET DE LA RUE DU PRINTEMPS.**

Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu l'arrêté n°AG158EEB230326 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Ghislaine ROUSSEAU

Vu la demande en date du 07/08/2026 par laquelle Mme RETAILLEAU ANNIE demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- à l'occasion d'une fête de quartier sur l'espace vert RUE DU PRINTEMPS

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation temporaire du domaine public est autorisée sur la partie engazonnée située au niveau de la rue du Printemps, sur le territoire de la commune de Boulogne, Essarts-en-Bocage, le samedi 29 août 2026, de 12 h 00 à 22 h 00, dans le cadre de l'organisation d'un pique-nique entre voisins.

Article 2 – Réglementation de la circulation

Afin d'assurer la sécurité des participants, l'impasse située au niveau de l'intersection de la rue des Roses et de la rue du Printemps sera exceptionnellement fermée à la circulation le 29 août 2026, de 12 h 00 à 22 h 00. Cette mesure s'applique à tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, de sécurité et de services publics en intervention.

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire et les dispositifs de fermeture nécessaires seront mis en place et retirés par les organisateurs, sous le contrôle de la commune, afin d'assurer la sécurité des usagers.

Article 4 – Responsabilité

Les organisateurs veilleront au respect des règles de sécurité, au maintien de la propreté des lieux et à la remise en état du site à l'issue de la manifestation.

Les organisateurs seront responsables de l'emplacement et de l'utilisation du matériel (barbecue, mobilier...).

Ils prendront toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection du patrimoine, des biens et des personnes alentours :

- point d'eau ou extincteur
- fumée ne devant pas nuire à la circulation routière
- nuisance du voisinage

Article 5 – Exécution

La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 07 août 2026

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la mairie déléguée de Boulogne



DIFFUSION :

- Mme RETAILLEAU ANNIE
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale

ANNEXES :

- Plan situation

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Zone fermée à la circulation



Zone occupée par les « voisins »